

RAPPORT N° 99/4-31  
au Conseil Municipal

OBJET

COMPAGNIE CYCLONES PRODUCTION  
CONVENTION TRIENNALE  
DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

Compte tenu du travail effectué par la troupe Cyclones Production («ZECLI» et animation à Hôtel de Ville de Paris lors de la Commémoration du 20 décembre), notamment auprès des populations en difficulté (DRAM DOVAN KABALER DERYER...), elle vous propose l'adoption d'une convention triennale en faveur de laquelle l'Etat (DRAC), la Région et le Département se sont déjà favorablement prononcés. La convention précise le cadre d'intervention générale de la compagnie qui s'engage à :

- maintenir une action théâtrale permanente, avec deux créations pour la durée de la convention ;
- assurer sur Saint-Denis dix représentations/spectacles et dix autres décentralisées sur le Département ;
- assurer une mission de développement culturel à partir d'un projet devant viser à une sensibilisation des scolaires à l'art dramatique ;
- mener des actions de proximité en direction des quartiers de Saint-Denis (an 2000, 20 décembre, Contrat de Ville).

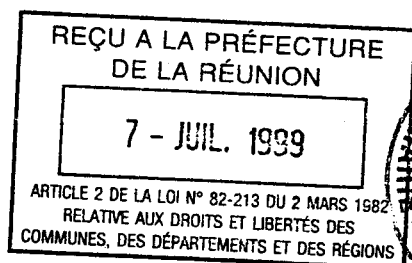
Aussi, afin de fournir à l'équipe en place et aux artistes de la compagnie de meilleures conditions de travail, dans l'optique de la création «SAVIRE», il est sollicité de la Ville de Saint-Denis un soutien financier de 150 000 F pour 1999.

Je vous demande donc :

- d'approuver le projet de convention triennale au profit de Cyclones Production ;
- d'approuver pour 1999 l'octroi au profit de la compagnie d'une subvention de 150 000 F devant aider à la création et à la diffusion de «SAVIRE» à prendre dans l'enveloppe prévue des «subventions culturelles non réparties».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/4-31  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 30 juin 1999

OBJET

COMPAGNIE CYCLONES PRODUCTION  
CONVENTION TRIENNALE  
DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/4-31 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation / Sports/ Ecoles et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

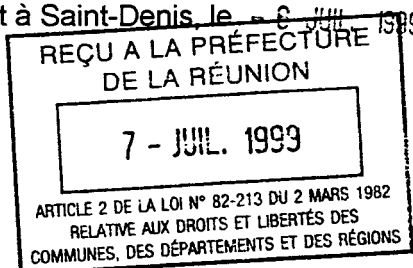
Approuve le projet de convention triennale au profit de Cyclones Production.

ARTICLE 2

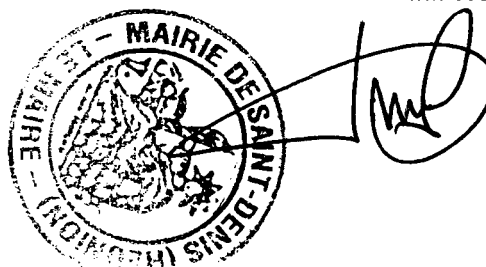
Approuve pour 1999 l'octroi au profit de Cyclones Production d'une subvention de 150 000 F dans le cadre de la convention triennale permettant la création et la diffusion de «SAVIRE» à prendre dans l'enveloppe prévue des «subventions culturelles non réparties».

---

Pour extrait certifié conforme  
fait à Saint-Denis, le 6 - JUIL. 1999



LE MAIRE  
Michel TAMAYA



## **CONVENTION THEATRE**

Entre

- Le Ministère de la Culture et de la Communication représenté par M. le Préfet de la Réunion,
- La Région représentée par son Président,
- Le Département représenté par son Président,
- La Ville de Saint-Denis représentée par son Député-Maire,

Et

- La structure artistique dénommée « Cyclones Production » et ci-après représentée par sa Présidente, Brigitte PLA et par son responsable artistique, Luc ROSELLO désignée ci-après Cyclones

**Siège social : 19 Chemin de la Mairie – 97423 Le GUILLAUME SAINT-PAUL**

**Déclaration à la Préfecture de la Réunion le : 25 janvier 1994.**

### **PREAMBULE**

L'Etat et les collectivités territoriales ci-dessus mentionnées s'associent pour confier à la compagnie :

Une mission de création artistique et de développement culturel à Saint-Denis.

# **CADRE GENERAL D'INTERVENTION**

La mission générale de la troupe comprend trois volets principaux dont le contenu précis est arrêté chaque année.

## **1) Création théâtrale**

Cyclones s'engage à maintenir une action théâtrale permanente. Cette action comprendra deux créations au cours des trois ans que dure la convention, des lectures spectacles et toutes autres formes de sensibilisation du public à l'art dramatique.

Les partenaires de la compagnie souhaitent que la convention soit le prétexte d'échanges et de confrontation au plus haut niveau.

## **2) Diffusion**

La compagnie donnera au minimum dix représentations par spectacle qui constitueront le cadre d'une saison théâtrale dans la ville de Saint-Denis et au minimum dix représentations décentralisées sur le département.

## **3) Développement culturel**

Cyclones, implanté à Saint-Denis, assurera par ailleurs, une mission de développement culturel à partir d'un projet soumis par elle chaque année à l'Etat et aux collectivités.

La troupe de théâtre favorisera les projets de jumelage avec les établissements scolaires et deviendra un centre de ressources artistiques sur son territoire d'implantation.

En complément du travail accompli dans le cadre de la convention, la compagnie peut s'investir dans des actions auprès des publics spécifiques :

- milieu scolaire et universitaire,
- milieux défavorisés,
- hôpitaux, prisons...

ou sur des projets plus larges concernant notamment :

- l'insertion par la culture,
- le tourisme culturel,
- l'appui à des manifestations culturelles (20 décembre, Lire en Fête...).

Pour ces opérations, des crédits spécifiques, indépendants de ceux versés au titre de la présente convention, pourront être accordés à la compagnie.

En outre, la compagnie assurera la formation de ses membres qui, agréés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et le Rectorat, pourraient être appelés à intervenir dans le cadre des ateliers de pratique artistique.

Les trois volets de cette mission, associés à la qualité du travail artistique de la création théâtrale, à l'exploitation de ses spectacles, à sa capacité à gérer sans dépassement son budget, constitueront les bases d'une évaluation annuelle qui sera déterminante pour la poursuite de la mission et de son financement.

### **Article 1**

Cyclones est implanté à Saint-Denis.

A ce titre, elle est subventionnée, dans le cadre de cette convention, par la ville de Saint-Denis, le Conseil Régional, le Conseil Général et la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Réunion.

Cyclones dispose :

- d'un lieu de travail
- d'un lieu de stockage

Un projet d'élaboration d'un outil de diffusion décentralisable spécifique est à l'étude et nécessitera le soutien des collectivités signataires de la convention.

### **Article 2**

Le présent contrat est conclu sous la condition expresse que la responsabilité artistique soit assurée par Luc ROSELLO.

### **Article 3**

La compagnie s'engage à tenir une comptabilité conforme au plan national et au guide comptable professionnel des entreprises de spectacles.

La compagnie s'engage à désigner un commissaire aux comptes, dans la mesure où les subventions versées par les collectivités locales et l'Etat dépassent 1 MF, dont elle fera connaître le nom à l'Etat et aux collectivités dans un délai de 3 mois après signature du présent contrat.

#### **Article 4**

La compagnie adressera chaque année :

- au 31 octobre :
  - . un programme artistique de l'année à venir
  - . un budget prévisionnel
- au 1<sup>er</sup> janvier :
  - . un compte-rendu des activités artistiques de l'année écoulée
- avant le 31 mars :
  - . un compte-rendu des activités artistiques de l'année écoulée
  - . un compte d'exploitation et un bilan arrêté au 31 décembre de l'année précédente

L'ensemble de ces documents devra être adressé à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et aux collectivités publiques : Conseil Régional, Conseil Général, Ville de Saint-Denis.

#### **Article 5**

La compagnie s'engage à faciliter le contrôle par les collectivités de la réalisation des actions retenues, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

#### **Article 6**

Si le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature du présent contrat, les engagements financiers respecteront l'annualité budgétaire.

Une subvention annuelle sera allouée à la compagnie au titre de ce contrat, sous réserve pour l'Etat du vote de son budget. En cas de régulation budgétaire, son montant sera définitivement confirmé après le vote d'une loi de finances rectificative.

Pour les collectivités, après le vote de leur budget par les assemblées délibératives, et après décision de la commission permanente sur le montant de la subvention accordée.

## **Article 7**

Les actions retenues pour chaque année d'exécution du contrat (1999 – 2000 – 2001) ainsi que les participations financières respectives de chaque collectivité et de l'Etat figureront pour chaque exercice dans un document annexé au contrat.

## **Article 8**

Le financement de Cyclones sera assuré par :

- ses recettes propres (exploitation spectacles, formation, vente spectacles et autres...). Les recettes propres devront, sous réserve d'un prix de place conforme à la moyenne pratiquée par les salles de spectacles réunionnaises, atteindre 30 %. En cas de baisse consécutive du prix des places pratiqué ou d'impossibilité pour Cyclones d'encaisser les recettes de ces spectacles tant que la structure n'a pas son lieu, le pourcentage de recettes propres pourra être revu à la baisse ;
- des subventions des collectivités territoriales signataires ;
- des subventions de l'Etat ;
- et de toute autre recette/subvention que la compagnie est en droit de percevoir.

## **Article 9**

Pendant la durée de l'application du contrat, des dispositions particulières touchant à la mission de la compagnie, à la nature de ses obligations artistiques, aux conditions de son implantation pourront être discutées et modifiées par la compagnie et les collectivités publiques concernées.

Ces dispositions feront alors l'objet d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application du contrat.

## **Article 10**

Le comité d'experts, mis en place par le Préfet sur proposition du directeur régional des affaires culturelles, sera chargé chaque année de donner un avis sur la qualité artistique des spectacles.

La liste des membres du comité d'experts sera portée en annexe de cette convention.

L'appréciation du comité d'experts sera transmise aux collectivités par le directeur régional des affaires culturelles.

### **Article 11**

En plein accord avec les partenaires territoriaux, un an après la signature de la présente convention, la Direction Régionale des Affaires Culturelles effectuera un bilan du travail de la compagnie, en liaison avec M. l'Inspecteur du théâtre en charge de la région Réunion. Elle remettra les conclusions de son évaluation aux différentes collectivités partenaires.

Cette évaluation portera sur les points suivants :

- qualité du travail artistique
- caractéristiques du répertoire
- exploitation des spectacles
- situation de la gestion
- exécution de la mission de développement culturel et des différentes clauses de la présente convention

Pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles, cette évaluation permettra ou non le renouvellement de cette convention. Pour les collectivités locales, cette évaluation sera un élément important servant de base à leur prise de décision. A cette fin, une réunion des différents partenaires financiers aura lieu entre le 15 novembre et le 15 décembre. Cette méthodologie de contrôle et de renouvellement du contrat sera reprise chaque année.

### **Article 12**

Les personnels permanents ou occasionnels, engagés par la compagnie ne pourront, en aucun cas, se prévaloir de la présente convention pour arbitrer un quelconque litige employé/employeur.

Les collectivités territoriales ou l'Etat ne pourront, à aucun moment, être substitués à la compagnie dans une procédure de justice.

### **Article 13**

Cyclones s'engage à faire figurer sur tous les documents issus de la réalisation du programme, la mention « avec le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Réunion, du Conseil Régional, du Conseil Général de la Réunion et de la Ville de Saint-Denis » et les logos respectifs.



#### **Article 14**

En cas de non respect de l'une ou de l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles et les collectivités locales pourront réclamer le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 15 : Dispositions particulières**

La nature des engagements précis demandés à la compagnie sera formalisée dans le cadre d'un contrat d'objectifs et d'un avenant à la convention de mise à disposition des locaux passés entre la commune et la compagnie.

Les partenaires de cette convention s'engagent à se réunir à l'initiative de la compagnie au moins deux fois par an.

Fait à Saint-Denis, le

P/Le Ministre de la Culture  
et de la Communication,  
Le Préfet,

P/La Région,  
Le Président,

P/Le Département,  
Le Président,

P/La Ville de Saint-Denis,  
Le Député-Maire,

P/Cyclones,  
La Présidente,